

tion depuis plus d'un an sont encore aujourd'hui dans leur ancienne colonie.

De pareils retards jettent le trouble dans la marche du service et exposent certaines colonies à se trouver, à un moment donné, dépourvues de personnel.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir, les officiers appelés à changer de colonie devront être dirigés sur leur nouvelle destination dans le mois qui suivra la date à laquelle les administrations coloniales auront reçu l'avis des déplacements.

Il ne devra être fait exception à cette règle que lorsqu'il devra se produire *certainement* dans le délai de *deux mois* après la date ci-dessus indiquée un moyen de transport plus économique que celui que l'on serait obligé d'employer autrement. Dans ce cas, le département devra être informé spécialement de la mesure prise à ce sujet.

Enfin il existe encore une autre cause de retard dans le déplacement des officiers.

Je veux parler des congés de convalescence qu'ils sollicitent lorsqu'ils sont appelés à changer de colonie.

Je comprends parfaitement que les fonctionnaires qui viennent de servir dans les colonies telles que le Sénégal, la Cochinchine, le Gabon ou Mayotte, aient besoin de passer quelque temps en France pour rétablir leur santé avant de suivre une nouvelle destination coloniale.

Mais il ne saurait en être de même pour les officiers qui, ayant servi dans nos colonies les plus saines, *souvent même dans leur pays natal*, n'auraient certainement pas demandé de congé, s'ils n'avaient pas été appelés à changer de colonie.

Je vous invite donc à n'accorder des congés dans ces conditions qu'avec la *plus grande réserve*.

D'un autre côté, pour remédier aux abus de ce genre qui pourraient se produire, j'ai décidé que tout officier ou employé venu en France en changement de destination et qui invoquera des raisons de santé pour obtenir un sursis de départ, devra en faire la déclaration au port de débarquement.

Il sera immédiatement dirigé sur le port militaire le plus rapproché et placé en observation à l'hôpital maritime. Le conseil de santé décidera s'il convient d'accorder un congé de convalescence.

Dans le cas où la guérison paraîtra devoir exiger plus de six mois, l'officier sera visité et contre-visité *en vue de sa mise immédiate en non-activité pour infirmités temporaires*.

Il est bien entendu que cette disposition ne sera pas applicable aux